

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

CIRCULAIRE N° 1088 E. Tg. du 15 avril 1918 concernant l'exécution des services téléphonique et télégraphique dans les établissements de facteur-receveur où les frais de gérance sont à la charge des communes.

L'Administration est fréquemment saisie de difficultés concernant l'exécution des services télégraphique et téléphonique dans les établissements de facteur-receveur, lorsque les frais de gérance sont supportés par les communes.

L'exécution de ces services constitue une obligation pour les facteurs-receveurs qui ont accepté de s'en charger moyennant rétribution de la part des municipalités intéressées, au même titre que lorsque l'indemnité de gérance est supportée par l'État. En aucun cas, ils ne peuvent cesser de les assurer sans y avoir été préalablement autorisés par l'Administration.



Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n°9, 1918 - p. 215

Le grade de **facteur-receveur** a été créé par l'arrêté du 2 mai 1893, en remplacement du terme de « facteur-boîtier » (créée en juin 1848).

Il doit, dans les campagnes, en plus de sa tournée, assurer un service de guichet (la plus petite catégorie des établissements postaux).

Les facteurs receveurs sont recrutés sur concours, organisé par les directions départementales qui comprend trois épreuves écrites : arithmétique, géographie et une ayant trait au service de sous-agent. Leur rémunération, en 1919, est comprise entre 4 200 à 6 000 Francs.

En 1942, le terme de facteur-receveur est remplacé par celui de receveur-distributeur.